

Benoit DAVID
Avocat au Barreau de Paris

Diplômé de l'ESSEC
Diplôme d'Etudes approfondies en Droit Processuel
D.U. de Sciences Criminologiques

Groupe M6
M6 Thématique
Direction juridique
89, avenue Charles de Gaulle
92220 NEUILLY SUR SEINE

Par télécopie 01 41 92 66 10

Aff. :	/W9 & CAPA
TV	

Paris, le 21 février 2011

Madame, Monsieur,

J'interviens en tant que conseil de Monsieur _____ qui est actuellement
incarcéré.

W9 diffusera à compter du mercredi 1^{er} mars 2011 à 20h40 dans l'émission *Enquête
criminelle* l'épisode intitulée *Virée meurtrière*.

Or, cet épisode concerne directement Monsieur _____ puisqu'il en était un des
protagonistes.

Monsieur _____ s'étonne qu'il n'ait pas été avisé de cette émission et que son
autorisation ne lui ait pas été demandée alors que l'article 41 de la loi pénitentiaire le prescrit.

En effet, cet article dispose :

*« Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur
image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur
identification. »*

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE – LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE
N°SIRET : 492 777 065 00029
TVA n° FR 8849277706500029

22, rue Breguet- 75011 PARIS
bdavid@portroyal-avocats.com
Palais E1031

Tél. : 01.48.07.12.70/06.63.08.17.39
Fax: 01.43.38.00.15

Qui plus est, vous n'êtes pas sans méconnaître:

- L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, pris en son premier alinéa qui dispose :

«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. »

- La recommandation R(84) 10 du comité des ministres du conseil de l'Europe (21 juin 1984) qui dispose :

«7. Encourager une collaboration étroite entre les autorités judiciaires et la presse afin que celle-ci prenne conscience des risques que comporte l'évocation des antécédents de la personne poursuivie pour sa réinsertion sociale. »

- La décision du CSA prise en assemblée plénière du 7 janvier 2010 qui dispose :

« Le Conseil souhaite également que d'autres précautions soient prises par les éditeurs et producteurs de l'émission, afin de préserver les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et améliorer leur sécurité ainsi que celle de leur famille. »

A tout le moins, la polémique suscitée par la diffusion en août 2010 de *i* consacré au avait été largement repris dans la presse internationale, nationale et régionale quant aux dangers de ces émissions de faits divers relatant des faits tombés dans l'oubli.

L'association *Ban Public* qui avait dénoncé cette émission, et avait soutenu Monsieur , n'avait pas manqué de saisir le CSA.

Depuis, elle a été entendue dans le cadre de la commission déontologique, présidée par Monsieur Rachid Arhab le jeudi 13 janvier 2011.

La direction des affaires criminelles et des grâces, le contrôleur général des lieux de privation de liberté et la présidence de la République ont également été avisés et ont répondu favorablement à ce combat.

C'est pourquoi, il vous est demandé par la présente de faire les modifications nécessaires sur ce reportage avant sa prochaine diffusion et pour les diffusions à venir pour conserver son anonymat.

Qui plus est, il vous est également demandé de fournir à la presse TV un résumé de l'affaire assurant son anonymat.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE – LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE
N°SIRET : 492 777 065 00029
TVA n° FR 8849277706500029

22, rue Breguet- 75011 PARIS
bdavid@portroyal-avocats.com
Palais E1031

Tél. : 01.48.07.12.70/06.63.08.17.39
Fax: 01.43.38.00.15

Cette demande concerne également le site internet de W9 sur lequel apparaît une présentation de cette affaire.

Il vous est donc demandé de vous rapprocher de la société de production Capa TV afin que les modifications soient faites en ce sens avant la nouvelle diffusion de cette émission.

Monsieur [] n'entend pas pour l'instant recourir à la justice.

Il se réserve toutefois le droit de le faire dans le cas où la préservation de son anonymat ne serait pas suffisamment assurée.

Il ne voudrait bien entendu pas parvenir à de telles extrémités.

Mais une possible conciliation du droit au respect de sa vie privée, de la liberté de la presse et de son « droit à l'oubli » est possible si elle est faite au plus vite.

Les faits ont aujourd'hui près de 22 ans et il aspire à ne pas être « condamné » une seconde fois par leur diffusion et ce d'autant plus qu'il est en voie de réinsertion.

Il vous est donc demandé de revenir au plus tôt vers moi pour :

- M'indiquer les modifications qui seront faites sur le reportage pour préserver l'anonymat de mon client avant sa diffusion;
- M'indiquer que vous avez transmis ces exigences auprès de la société de production Capa TV ;
- M'indiquer les modifications faites sur le résumé de l'émission que vous transmettez à la presse télévisuelle et qui apparaît sur le site internet de W9.

Les délais d'action étant très courts, je vous remercie de bien vouloir me répondre sous 24 heures.

En espérant que vous serez sensible à la situation de mon client et des conséquences graves que pourraient avoir la diffusion en l'état de ce reportage, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Votre bien dévoué.

Benoit DAVID

Copie adressée à Capa TV

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE
N°SIRET : 492 777 065 00029
TVA n° FR 8849277706500029

22, rue Breguet- 75011 PARIS
bdavid@portroyal-avocats.com
Palais E1031

Tél. : 01.48.07.12.70/06.63.08.17.39
Fax: 01.43.38.00.15